Article 7 : avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes de Poigny, Sainte-Colombe et Provins sont appelés à formuler leurs avis, par voie de délibération, sur la demande d'enregistrement présentée par la société « Belles Volailles du Mez » SCEA dès réception du dossier d'enregistrement.

Seuls les avis exprimés et transmis à l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la DRIEAT avant le **4 janvier 2027** peuvent être pris en considération.

Article 8 : autorité compétente pour prendre la décision

L'autorité compétente est le Préfet de Seine-et-Marne.

Article 9 : exécution de l'arrêté

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
- Messieurs les Maires des communes de Poigny, Sainte-Colombe et Provins,
- Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports de la région Île-de-France,
- Madame la Cheffe de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île de France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 2 novembre 2026

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,



Agnès COURET

Destinataires d'une copie :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- La Sous-Préfète de Provins,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations (SPAE),
- les Maires de Poigny, Sainte-Colombe et Provins,
- l'autorité compétente pour instruire le permis de construire (R. 512-46-12) : le service urbanisme de la communauté de communes du Provinois